



Actualités législatives et réglementaires

► *Avocats*

Le décret n°2023-1125 du 1^{er} décembre 2023, relatif à la formation professionnelle des avocats, est paru au JO du 2.

► *Territoires zéro chômeur*

L'arrêté du 16 novembre 2023, habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « *Territoires zéro chômeur de longue durée* », est paru au JO du 2 décembre.

Jurisprudence

► *Devoir de vigilance*

La Poste a été condamnée par le TJ de Paris pour manquement au devoir de vigilance, eu égard au recours important à la sous-traitance. Dans son jugement, le tribunal enjoint à La Poste de :

- compléter le plan de vigilance par une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;
- établir des procédures d'évaluation des sous-traitants en fonction des risques précis identifiés par la cartographie des risques ;
- compléter son plan de vigilance par un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements après avoir procédé à une concertation avec des organisations syndicales représentatives ;
- publier un réel dispositif de suivi des mesures de vigilance (TJ Paris, 5-12-23, n°21/15827).

► *Intérêt à agir - Syndicat*

Un syndicat peut être partie civile pour des faits d'association de malfaiteurs visant au meurtre d'un syndicaliste (Cass. crim., 6-12-23, n°22-82176).

► *CSE - Contestation*

Les contestations relatives aux conditions de désignation de la délégation du personnel au CSE central sont de la compétence du tribunal judiciaire du lieu où la désignation est destinée à prendre effet, peu important les modalités de cette désignation.

Il en résulte que c'est à bon droit que les juges ont estimé qu'était compétent le TJ du siège de l'entreprise dès lors que les désignations contestées devaient prendre effet à ce siège (Cass. soc., 6-12-23, n°22-21239).

► *Entreprise en difficulté*

En matière de redressement judiciaire, la nullité des actes de la période suspecte ne peut atteindre que ceux accomplis entre la date de cessation des paiements fixée par le juge, et la date d'ouverture de la procédure. La nullité ne concerne pas les actes postérieurs à l'ouverture de la procédure.

Il en découle, qu'est recevable à réclamer le paiement d'une prime, le salarié ayant signé un avenant à son contrat de travail incluant ladite prime, postérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire (Cass. soc., 6-12-23, n°22-15580).

► *Recrutement - Discrimination*

N'est pas discriminatoire, le recrutement, soumis à une condition d'âge, d'une personne fournissant une assistance personnelle, qui tient compte des souhaits individuels d'une personne en situation de handicap, qui a droit à des services d'assistance personnelle (CJUE, 7-12-23, JIMP c/AP Assitenzprofis, C-518/22).

FOCUS

Loi d'orientation et de programmation pour la justice

La loi n°2023-1059 du 20 novembre dite « *d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027* » est parue au JO du 21 novembre 2023.

Son article 1^{er} acte d'une augmentation significative du budget alloué à la justice, et de la création, à horizon 2027, de 1.800 greffiers supplémentaires (sans garantie d'affectation aux prud'hommes).

Cette loi comprend un certain nombre de mesures touchant aux prud'hommes ainsi qu'une réforme de la saisie des rémunérations.

FO a fait part de son opposition sur de nombreuses mesures figurant dans cette loi tant en Conseil supérieur de la prud'homie que lors de l'examen du texte par le Parlement.

1) Élargissement du périmètre géographique de désignation des conseillers prud'hommes

Il est désormais possible de désigner un candidat demandeur d'emploi ou retraité sur le (ou les) CPH limitrophe(s) du CPH de rattachement par le domicile.

Antérieurement, pour cette catégorie de candidats, la faculté de recourir aux CPH limitrophes n'était ouverte qu'en cas de rattachement au CPH de la dernière activité professionnelle.

Cette disposition est d'application immédiate. Elle sera donc applicable pour la prochaine désignation complémentaire.

2) Renforcement de la déontologie

Jusqu'à présent, il n'était pas possible de poursuivre un conseiller prud'homme pour manquement à ses obligations déontologiques s'il démissionnait de son mandat. Cela est désormais possible.

Cette mesure est applicable immédiatement.

3) Remise d'une déclaration d'intérêts

Dans un délai de six mois à compter de leur installation, les conseillers prud'hommes remettent une déclaration d'intérêts :

- au président ou au vice-président du CPH, pour les conseillers prud'hommes ;
- au premier président de la cour d'appel, pour les présidents des CPH.

La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du conseiller prud'homme avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise.

L'application de cette mesure est reportée au prochain renouvellement général. Des précisions seront apportées dans un décret à paraître.

4) Durcissement des conditions de candidature

- *La limitation du nombre de mandats par conseil*

Antérieurement, il n'existait aucune limitation du nombre de mandats. A l'avenir, le mandat de conseiller prud'homme sera limité par conseil à 5 mandats.

- *La limite d'âge à 75 ans*

Le mandat de conseiller prud'homme prendra fin « *de plein droit [...] à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils [les conseillers prud'hommes] ont atteint l'âge de soixante-quinze ans* ». Dit autrement, l'année de leurs 75 ans, nos conseillers prud'hommes pourront continuer à siéger.

Ces deux mesures (limitation du nombre de mandats et limite d'âge) ont été reportées au prochain renouvellement général en 2025.

5) Assouplissement de la parité

En cas de dépôt d'une liste incomplète de candidats, les organisations syndicales et professionnelles peuvent proposer des candidats du même sexe « *dans la limite de 50 % du nombre de sièges qui leur sont attribués, ou de 50 % plus un siège s'il s'agit d'un nombre impair* ».

6) Déjudiciarisation de la saisie des rémunérations

Cette loi transfère la compétence du juge de l'exécution vers le commissaire de justice et permet à ce dernier de demander à l'employeur des informations concernant le salarié dont la rémunération est saisie.

Cette nouvelle procédure est applicable par décret au plus tard le 1^{er} juillet 2025.